

N° 417

DU 23 MAI 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur KONE Daouda

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

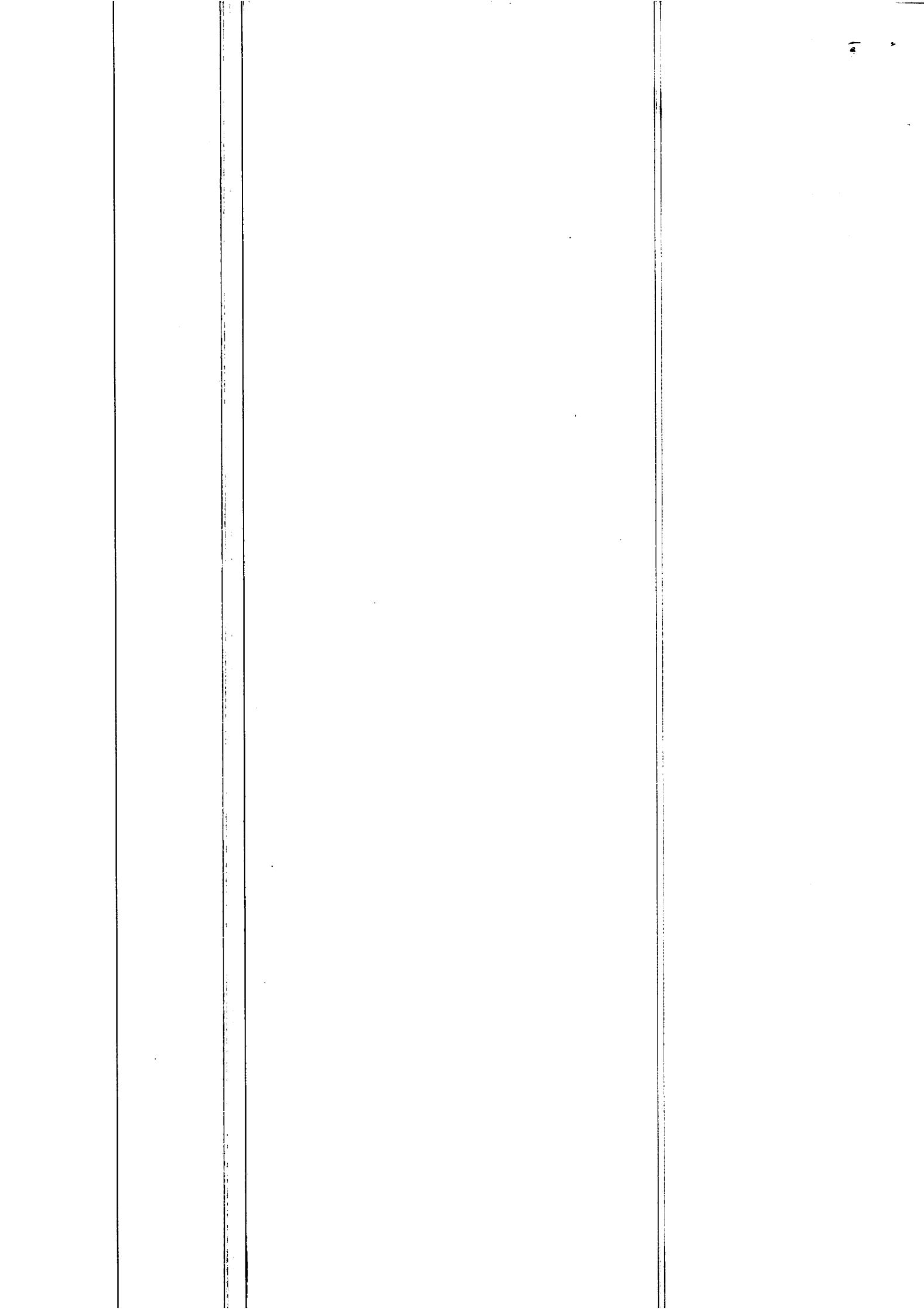
Monsieur KONE Daouda, né le 08/07/1986 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, Ex-employé à la Société GLOBAL MANUTENTION, domicilié à ABIDJAN ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et La Société **GLOBAL MANUTENTION COTE D'IVOIRE**, dite GMCI S.A, au capital de 400 000 000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, face aux Grands Moulins, 05 BP 1753 Abidjan 05, Tél : 21 21 75, Agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal,



Monsieur EZZEDINE Zouheir, de nationalité ivoirienne, Administrateur général ;

INTIMEE

Représentée et concluant par son représentant légal ; **D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **962/CS2/2018** en date du **03 juillet 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de KONE Daouda ;

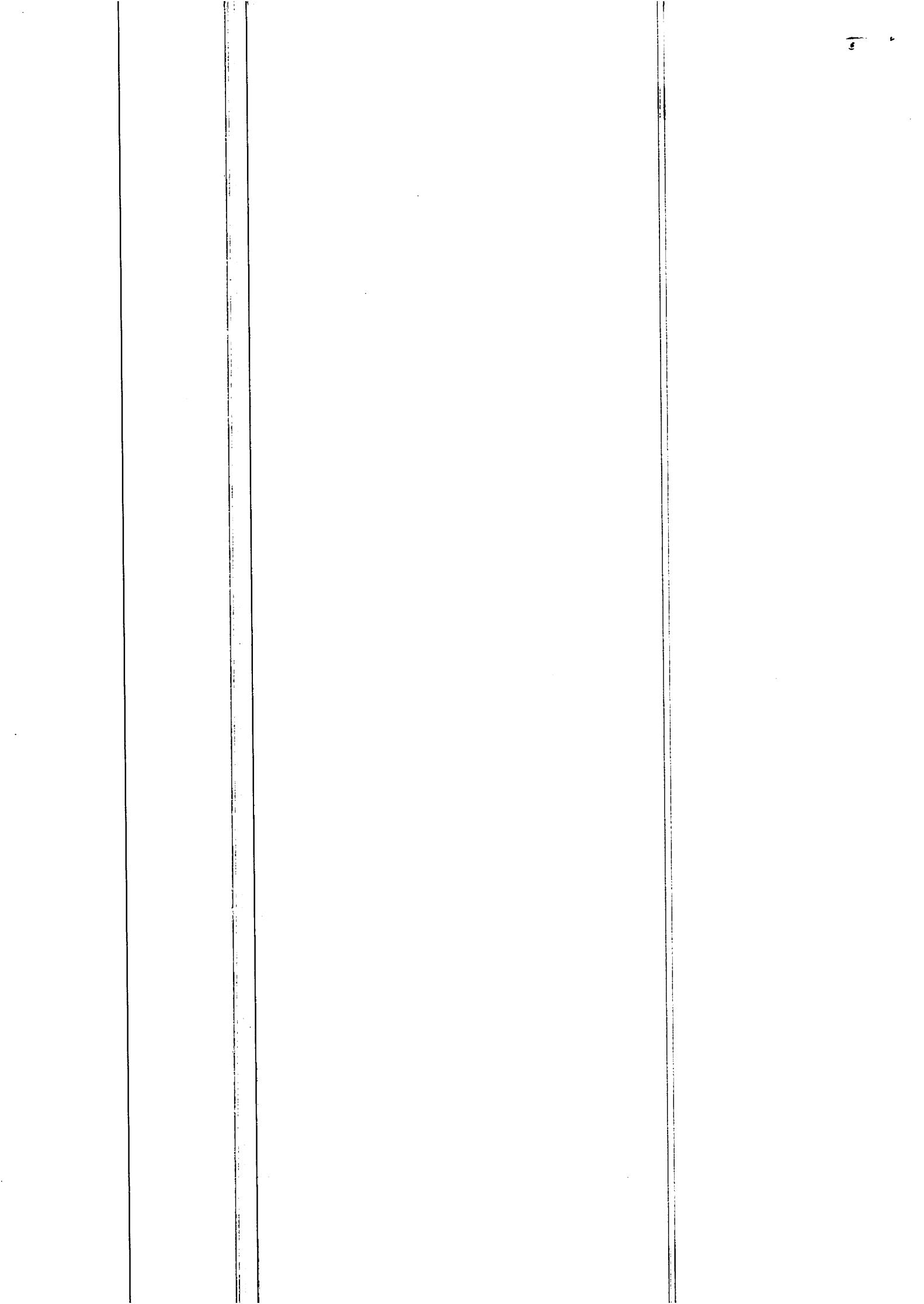
L'y dit cependant mal fondée ;

En conséquence le déboute de l'ensemble de ses prétentions » ;

Par acte n° **559/2018** du greffe en date du **28 septembre 2018**, Monsieur KONE Daouda a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **48** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **28 février 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **07 mars 2019** et après plusieurs



renvois fut utilement retenue à la date du **25 avril 2019** sur les conclusions des parties ;

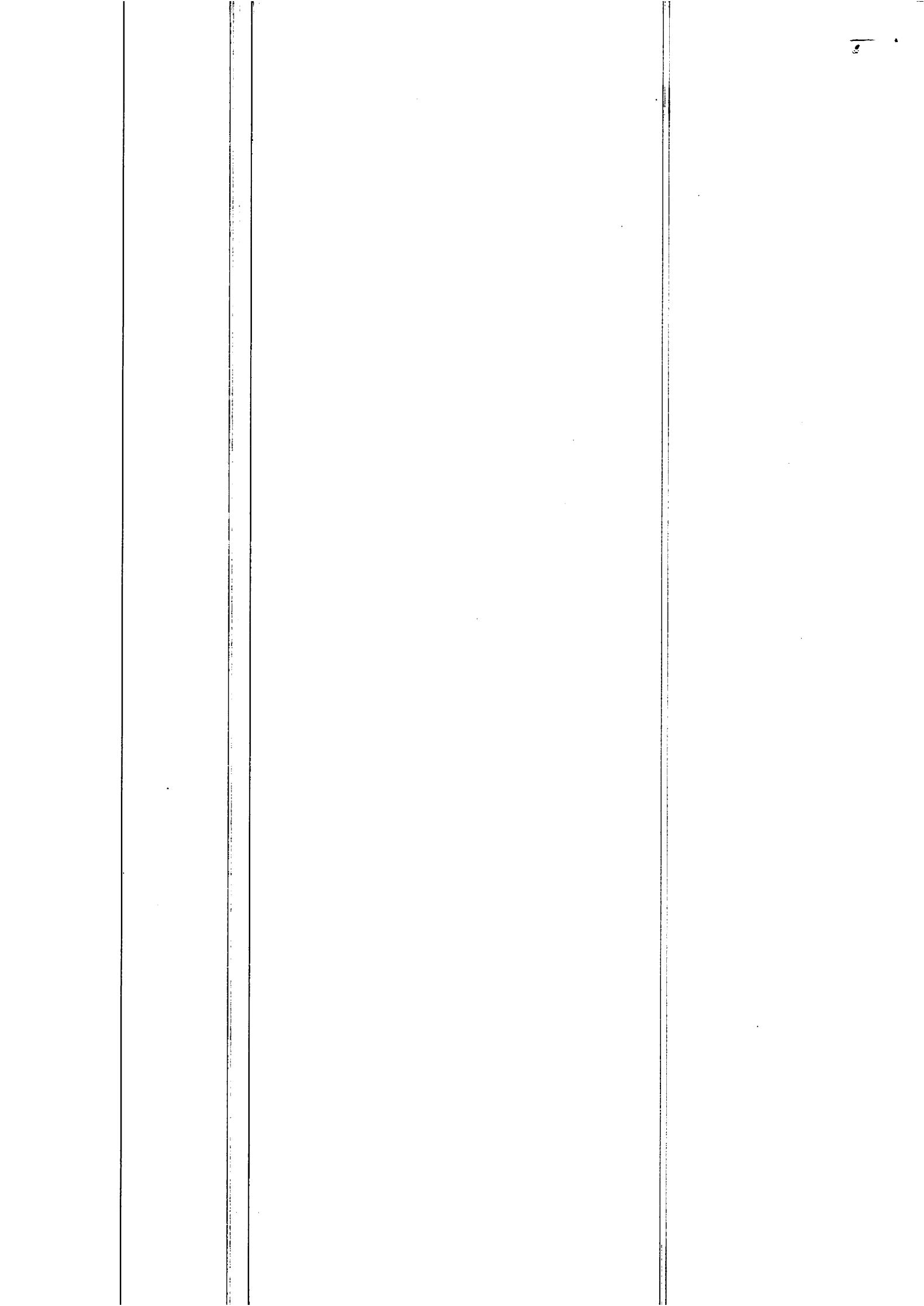
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du **16 mai 2019** ;

A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour **23 mai 2019** ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **23 mai 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°559/2018 reçue au greffe le 28 septembre 2018, monsieur KONE Daouda a relevé appel du jugement social contradictoire n°967/2018 rendu le 03 juillet 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de monsieur KONE Daouda ;

L'y dit cependant mal fondé ;

En conséquence le déboute de l'ensemble de ses prétentions ;

Il ressort des pièces de la procédure que par requête en date du 20 novembre 2017, monsieur KONE Daouda a fait citer la Société Global Manutention par devant la Juridiction de céans, pour voir à défaut de conciliation, celle-ci condamner à lui payer la somme totale de 4.688.155 F repartie comme suit :

645.177 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

222.227 F à titre d'indemnité de congés payés ;

86.706 F à titre de gratification au prorata ;

2.580.708 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

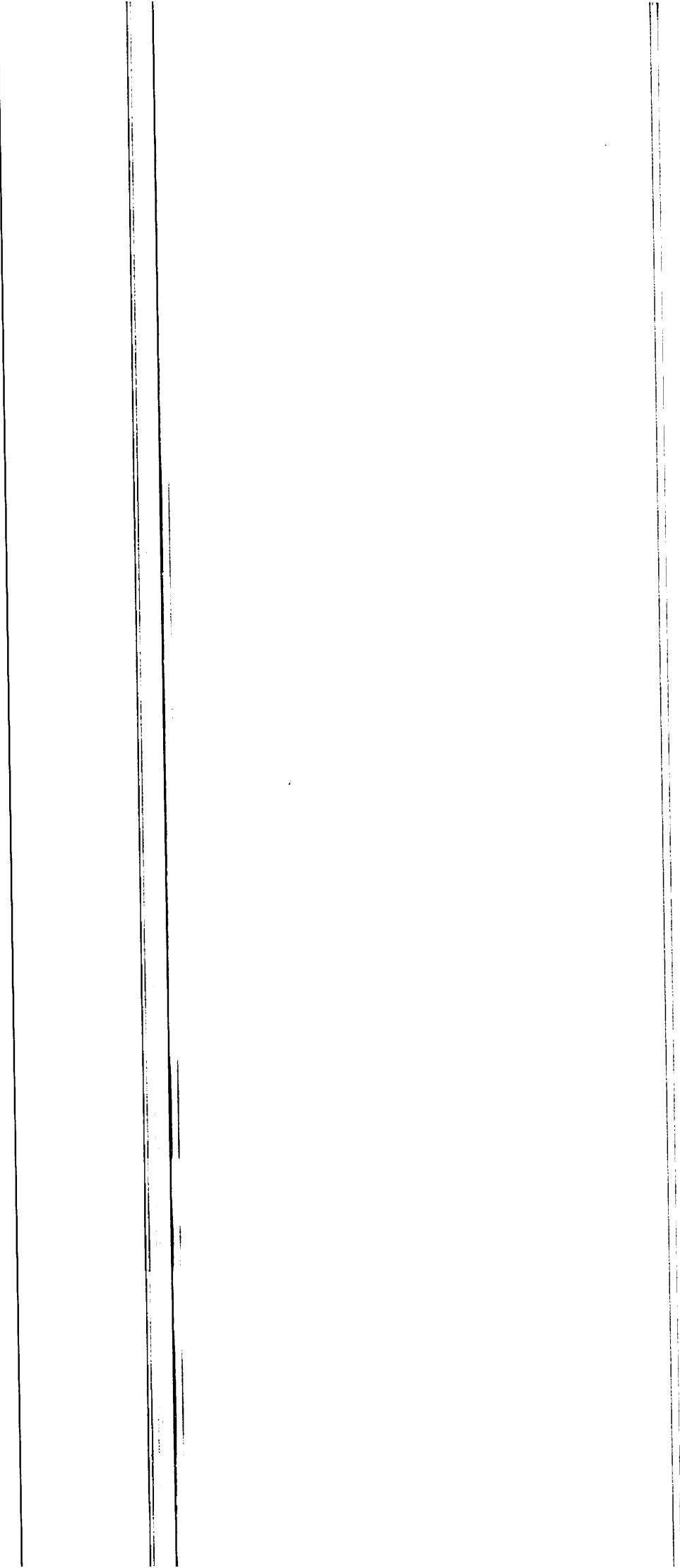
25.000 F pour la prime de transport ;

10.600 F à titre de préavis sur gratification ;

1.018.272 F à titre d'indemnité spéciale de la période allant d'août à janvier 2017 ;

2.036. 544 F à titre d'indemnité spéciale ;

Il explique au soutien de son action qu'il a été engagé le 1^{er} janvier 2013 suivant contrat à durée indéterminée par la Société Global Manutention en qualité de



désignateur puis de commis jusqu'au 31 juillet 2016, date à laquelle, il a été sans motif licencié par son employeur, alors qu'il est un travailleur protégé en sa qualité de membre du bureau exécutif du Syndicat Libre des Travailleurs de Global Manutention dite SYLITRA-GMCI ;

Concluant à un licenciement abusif, il a saisi le Tribunal aux fins sus indiquées ;

En réplique, la Société Global Manutention fait valoir que le licenciement de son ex employé est consécutive à une perte de confiance du fait de ce dernier ;

Elle explique que non satisfait d'inciter les autres travailleurs à la désobéissance et à une grève illégale, monsieur KONE Daouda a publié via les réseaux sociaux en dépit de ses conseils, des écrits et images menaçant et la discréditant, toute chose qu'elle a fait constater par voie d'huissier de justice dont le procès-verbal produit au dossier ;

Elle estime qu'en raison de la gravité des faits, c'est en toute légitimité qu'elle a mis fin à leur relation contractuelle pour perte de confiance ;

Elle indique en outre avoir acquitté tous les droits du salarié résultant de ladite rupture comme cela apparaît dans le bulletin de paie produit au dossier ;

Elle relève par ailleurs que le demandeur ne justifie pas la qualité de travailleur protégé dont il se prévaut et partant les indemnités y afférentes ;

Elle conclut au débouté de monsieur KONE Daouda de l'ensemble des prétentions comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel le Tribunal a rejeté les demandes formulées par monsieur KONE Daouda au motif qu'il a été intégralement payés des indemnités de rupture comme il en résulte du bulletin paie produit aux débats et qu'il ne justifie pas sa qualité de travailleur protégé qui lui donnerait droit aux indemnités supplémentaires et spéciales ;

En cause d'Appel, monsieur KONE Daouda tout en reconduisant ses prétentions initialement développées devant le premier juge, produit au dossier divers documents pour attester de son statut de travailleur protégé en qualité de membre du bureau exécutif du Syndicat Libre des Travailleurs de Global Manutention dite SYLITRA-GM-CI

La Société Global Manutention n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur KONE Daouda a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Global Manutention excipe de la perte de confiance pour justifier le licenciement de l'appelant ;

Qu'il lui reproche en effet, d'avoir commis des actes de nature à porter atteinte à son image et verse au dossier des pièces et images corroborant ses déclarations ;

Considérant que l'appelant ne conteste pas ces faits qui, en plus de constituer des menaces portent atteinte au crédit de l'entreprise, érodant ainsi la confiance de celle-ci à l'égard de son employé ;

Que ces faits graves rendent intolérable le maintien du lien contractuel en sorte que le licenciement qui en découle repose sur des motifs légitimes et ne revêt aucun caractère abusif ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

Sur les indemnités de rupture

Considérant qu'il ressort du bulletin de paie produit au dossier que l'appelant a été intégralement payés relativement aux indemnités de préavis, de congés payés, de préavis au prorata, de gratification et à la prime de transport ;

Qu'il s'en suit que les demandes en paiement y relatif ne sont pas dues ;

Sur l'indemnité spéciale et l'indemnité supplémentaire

Considérant qu'il ressort de l'article 61.9 in fine du code du travail, que les indemnités supplémentaire et spéciale sont dues au travailleur protégé dont la demande de réintégration est restée infructueuse ;

Que le travailleur protégé qui n'a pas formulé de demande de réintégration ne peut y prétendre ;

Considérant en l'espèce que monsieur KONE Daouda, dont la qualité de travailleur protégé n'est pas contestée, ne rapporte cependant pas la preuve d'avoir adressé à son employeur une demande de réintégration;

Que dans ces conditions, il ne saurait prétendre auxdites indemnités ;

Qu'il convient dès lors de rejeter les demandes formulées en ce sens et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KONE Daouda recevable en son appel relevé du jugement social n°967/2018 rendu le 03 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

